

VOLLEYBALL CLUB BIEL-BIENNE

Statuts

I. Nom, siège, buts

art. 1

Le VBC Biel-Bienne (ci-dessous VBC) est une association, neutre sur le plan politique et confessionnel, au sens des art. 60ss du CCS.

art. 2

Le siège du VBC est à Bienne, case postale 1825, 2501 Bienne.

art. 3

Le VBC a pour but

- la pratique du volleyball, le VBC encourageant et promouvant aussi bien le volleyball populaire que celui d'élite
- l'encouragement d'une vie sociale au sein du club
- le soutien à la jeunesse
- la promotion du sport-étude

II. Sociétariat

art. 4

Le VBC est membre de la fédération suisse de volleyball et de l'association régionale Jura-Seeland (ARJS).

art. 5

Le VBC se compose de membres actifs, passifs, d'honneur, de membres du comité et du staff.

art. 6

La demande d'admission est adressée au comité au moyen d'un formulaire d'inscription et est soumise à son approbation. En cas de refus du comité, la demande peut être soumise à l'assemblée générale.

art. 7

La démission doit être adressée par lettre recommandée au comité du VBC au plus tard le 31 mai de l'année en cours, sans quoi la cotisation sera perçue pour une année supplémentaire. En cas de démission en cours de saison, la cotisation reste due pour la saison entière.

art. 8

Un membre peut être exclu sans motifs si 2/3 des membres présents à l'assemblée générale l'acceptent.

Le comité peut exclure un membre pour de justes motifs. Le non-paiement des cotisations est considéré comme juste motif, lorsque deux avertissements ont été donnés préalablement. Sont également considérés comme de justes motifs le fait de manquer à ses obligations envers la société, ainsi que tout comportement qui porte atteinte au club ou au sport en général. Le membre exclu dispose d'un droit de recours à l'assemblée générale, qui décide à la majorité absolue des membres présents du bien-fondé de l'exclusion. Le recours est à adresser au comité jusqu'au 31 mai de l'année en cours. Le président décide définitivement si le recours a un effet suspensif ou non.

art. 9

Les statuts et les décisions prises par le VBC engagent tous les membres.

Les amendes à verser à des tiers sont à payer par les responsables. En cas de doute, la décision incombe au comité.

art. 10

A la demande du comité, l'assemblée générale peut nommer des membres d'honneur.

art. 11

Ont le droit de vote à l'assemblée générale les membres actifs, passifs, du comité, d'honneur et du staff.

III. Finances

art. 12

Le VBC perçoit des cotisations ordinaires annuelles et extraordinaires, des membres actifs et passifs, fixées par l'assemblée générale. Les membres d'honneur, du comité et du staff sont exonérés de cotisations. Les autres recettes du VBC proviennent de manifestations, des recettes des matches, de la vente d'articles à l'emblème du club, de subsides, de sponsors, de dons ou de tout autre revenu.

art. 13

L'exercice du VBC s'étend du 1er juin au 31 mai.

art. 14

Le comité peut prendre des décisions concernant les dépenses extraordinaires ne dépassant pas le 10% des prévisions budgétaires de l'année en cours.

IV. Organisation

art. 15

Les organes du VBC sont :

- a) l'assemblée générale
- b) le comité
- c) la commission technique
- d) la commission financière
- e) la commission de manifestation
- f) les vérificateurs de compte

Les séances du comité et de l'assemblée générale exigent un procès-verbal.

a) Assemblée générale

art. 16

L'assemblée générale ordinaire a lieu chaque année jusqu'à fin juin au plus tard.

Les compétences ordinaires de l'assemblée générale comprennent:

- l'approbation du procès-verbal de la dernière assemblée générale les mutations
- l'acceptation du rapport annuel
- l'approbation des comptes de l'exercice après avoir pris connaissance du rapport des vérificateurs de comptes et leur avoir donné la décharge
- la fixation des cotisations
- l'approbation du nouveau budget
- l'élection du président, des membres du comité, du président de la commission technique et des vérificateurs de comptes
- la révocation des organes sociaux
- la nomination des membres d'honneur
- la révision des statuts et la dissolution du club
- les décisions sur les propositions.

L'assemblée générale est en outre compétente pour d'autres affaires qui lui sont dévolues par les présents statuts ou par la loi.

art. 17

La convocation de l'assemblée générale doit être communiquée aux membres au moins 30 jours à l'avance, avec l'ordre du jour. Les objets qui ne figurent pas à l'ordre du jour peuvent faire l'objet de décisions si 2/3 des membres présents le décident, sauf s'il s'agit de modifier les statuts ou de dissoudre la société.

Une assemblée générale extraordinaire peut également être convoquée par le comité ou lorsque 1/5 des membres le demande par écrit au comité et lui indique les points à traiter. Dans ce cas, elle doit être organisée dans les 30 jours dès réception de la demande. Les membres doivent être avertis 14 jours à l'avance.

art. 18

Toute proposition à l'attention de l'assemblée générale doit être adressée au comité par écrit au plus tard jusqu'au 31 mai.

art. 19

Les élections et les votations se font en principe à main levée. Elles doivent avoir lieu à bulletin secret si la majorité des voix présentes l'exige.

Le président vote également. En cas d'égalité des voix, sa voix compte double.

art.20

Lors des votations, la majorité simple des voix décide. Une majorité qualifiée de 2/3 des voix est nécessaire pour les modifications de statuts, la dissolution de la société ou l'exclusion d'un membre par l'assemblée générale, y compris lorsqu'elle statue sur recours contre une décision d'exclusion pour justes motifs prononcée par le comité (art. 8).

Lors des élections, la majorité absolue des voix est nécessaire pour le premier tour, la majorité relative pour le second.

b) Comité

art. 21

Le comité est composé du président et de 8 autres membres au maximum.

Il se constitue de lui-même. Les membres du comité et le président sont élus pour une année. Ils sont rééligibles sans limite. Le comité travaille bénévolement.

art. 22

Le comité dirige le VBC et le représente à l'extérieur.

La signature du président ou du caissier et celle d'un des membres du comité engagent la société. Le comité peut autoriser le président ou le caissier à engager la société par sa seule signature.

art. 23

Il incombe au comité :

- de gérer et mener à bien les affaires en cours
- de préparer et d'organiser l'assemblée générale
- d'organiser toutes les manifestations qui sont dans l'intérêt du club
- de décider de l'admission des membres et des exclusions pour justes motifs
- d'informer les membres
- en collaboration avec la commission technique, de nommer les entraîneurs et de décider de la participation à des rencontres interrégionales
- de nommer les membres du staff et de définir leurs attributions.

Le comité est également compétent pour les autres tâches qui lui sont dévolues par les présents statuts.

art. 24

Le comité est convoqué par le président ou par deux de ses membres.

Il n'est apte à prendre des décisions qu'en la présence d'au moins la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. Le président vote également. En cas d'égalité des voix, sa voix compte double.

c) Commission technique (CT)

art. 25

Les membres de la CT sont le président de la CT, les entraîneurs, les capitaines et un membre du comité.

art. 26

La CT est chargée en particulier :

- de la planification et de l'organisation des rencontres régionales et nationales
- de la planification et de l'organisation des entraînements
- de la surveillance du bon fonctionnement des entraînements
- des décisions concernant la composition des équipes
- de la mise en place et du développement du sport-étude
- en collaboration avec le comité, de nommer les entraîneurs et de décider de la participation à des rencontres internationales

d) Commission financière

art. 27

La commission financière est présidée par un membre du comité. Les autres membres sont désignés par le comité. Le but de cette commission est la recherche de moyens financiers. Le comité l'aide dans sa tâche.

e) Commission de manifestation

art. 28

Le comité peut créer ponctuellement une commission de manifestation chargée d'organiser des activités récréatives ou lucratives.

f) Verificateurs de comptes

art. 29

Les deux vérificateurs de comptes contrôlent les comptes et établissent pour l'assemblée générale le rapport et la proposition de décharge.

Les vérificateurs sont élus pour une durée de deux ans. Ils sont rééligibles.

V. Modifications des statuts et dissolution

art. 30

L'assemblée générale peut modifier les statuts et dissoudre le VBC à la majorité des 2/3, pour autant que ce point figure à l'ordre du jour.

L'assemblée générale décide de l'utilisation des biens du club en cas de dissolution.

VI. Divers

art. 31

Les statuts rédigés en français font foi.

art. 32

Ces statuts ont été acceptés à l'assemblée générale extraordinaire du et entrent immédiatement en vigueur. Ils remplacent ceux du 22 juin 1979.

Signé le 31 mai 2005